



Conseil économique et social

Distr. limitée
27 janvier 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant comme
réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale

Cinquième réunion

Genève, 11-15 avril 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

État d'avancement de la ratification

Accélération de la prise d'effet du premier amendement à la Convention

Propositions du Bureau

Résumé

Le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale créé au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale est chargé de faciliter l'application de la Convention et du Protocole et la gestion de leur plan de travail commun (ECE/MP.EIA/SEA/2, décision I/5-V/5, par. 2).



Conformément à ce mandat, le Groupe de travail a décidé à sa quatrième réunion (Genève, 26-28 mai 2015) que, lors de sa prochaine réunion, au vu du nombre de ratifications restant nécessaire pour que prenne effet le premier amendement à la Convention, il envisagerait les moyens à sa disposition pour accélérer le processus. L'un de ces moyens serait « l'adoption d'un accord distinct modifiant le paragraphe 3 de l'article 17 et l'application d'une procédure de non-objection après l'écoulement d'un délai spécifié dans l'accord » (ECE/MP.EIA/WG.2/2015/2, par. 9).

Le présent document, qui examine les différentes options permettant d'accélérer la prise d'effet du premier amendement, a été rédigé à la demande du Bureau, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU et sa Section des traités. On trouvera en annexe une proposition d'accord portant sur une modification du paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention. Cette proposition s'appuie sur un document informel en langue anglaise examiné par le Groupe de travail à sa quatrième réunion (ECE/MP.EIA/WG.2/2015/INF.3).

Le Groupe de travail est invité à examiner les options présentées dans le document en tenant dûment compte du fait qu'au moment où il a été rédigé (à savoir la fin janvier 2016), le nombre de ratifications restant nécessaire pour que le premier amendement prenne effet était resté inchangé depuis la quatrième réunion du Groupe. Le Groupe de travail voudra bien examiner ce document et recommander les mesures à prendre par la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session devant se tenir à Minsk en juin 2017, aux fins d'accélérer la prise d'effet de l'amendement.

I. Introduction

1. Le premier amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), adopté en vertu de la décision II/14 de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/4, annexe XIV), est entré en vigueur en août 2014. Cependant, alors que la principale raison d'être de la décision II/14 est de faire de la Convention un instrument de portée mondiale, l'amendement fixe à sa prise d'effet une condition préalable (par. 3 de l'article 17), à savoir qu'il doit avoir été ratifié par l'ensemble des 31 États et organisations qui étaient Parties à la Convention lors de l'adoption de l'amendement (le 27 février 2001).

2. À sa sixième session, en juin 2014, la Réunion des Parties à la Convention a instamment prié tous les États et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001 de ratifier, s'ils ne l'avaient déjà fait, l'amendement à l'article 17 dans les meilleurs délais possibles (voir ECE/MP.EIA/20/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3, décision VI/5-II/5, par. 2, et Déclaration de Genève, par. B1). La Réunion des Parties a en outre noté l'intérêt croissant manifesté par les États non membres de la CEE désireux d'adhérer, ainsi que leur participation aux réunions se tenant au titre de la Convention.

3. À sa réunion de février 2015, le Bureau créé au titre de la Convention et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, constatant l'état d'avancement de la ratification de l'amendement, a examiné la nécessité d'en accélérer la prise d'effet de telle sorte que tous les États Membres de l'ONU puissent adhérer à la Convention. Il a en outre décidé que la question serait examinée à la quatrième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 26-28 mai 2015)¹.

4. Afin de faciliter les débats lors de la réunion du Groupe de travail, le Bureau a demandé au secrétariat de rédiger une note informelle, en consultation avec la Section des Traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, à propos des implications pour les pays (ou les organisations d'intégration économique), qu'ils soient ou non membres de la CEE, de l'entrée en vigueur du premier amendement à la Convention dans l'attente des ratifications manquantes (art. 17, par. 3 et 7). Ainsi que l'a demandé le Bureau, cette note devait également présenter les moyens envisageables pour promouvoir l'application universelle de la Convention dans les meilleurs délais possibles, y compris l'adoption d'un accord distinct à l'effet de modifier le paragraphe 3 de l'article 17, prévoyant l'application d'une procédure d'approbation tacite à l'expiration d'un délai spécifié dans l'accord.

5. À sa quatrième réunion, le Groupe de travail a examiné la note informelle rédigée par le secrétariat à la demande du Bureau (ECE/MP.EIA/WG.2/2015/INF.3). Il a toutefois décidé de différer jusqu'à sa prochaine réunion le débat sur les moyens envisageables pour accélérer la prise d'effet du premier amendement, eu égard au nombre de ratifications restant nécessaire (ECE/MP.EIA/WG.2/2015/2, par. 9)².

6. À sa réunion des 19 et 20 janvier 2016, le Bureau, faisant le point de la situation, a constaté qu'aucune nouvelle ratification n'était intervenue depuis la quatrième réunion du Groupe de travail et qu'en conséquence, il restait encore 13 ratifications à obtenir avant que l'amendement ne prenne effet. Il a par ailleurs fait observer qu'il avait fallu treize années pour que l'amendement entre en vigueur et que, selon toute

¹ Les notes informelles de cette réunion du Bureau peuvent être consultées en ligne à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=38121#/>.

² On trouvera en ligne à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=38654#/> une documentation officielle et informelle concernant la quatrième réunion du Groupe de travail.

probabilité, plusieurs années seraient encore nécessaires pour obtenir le nombre voulu de ratifications et permettre ainsi à l'amendement de prendre effet. En conséquence, il a invité le secrétariat à rédiger un document officiel de présession pour la cinquième réunion du Groupe de travail, de façon à informer les participants à cette réunion des moyens qui permettraient d'accélérer la prise d'effet du premier amendement³.

7. Le présent document a été rédigé par le secrétariat pour répondre à la demande du Bureau et à la décision du Groupe de travail de débattre formellement de la question à sa cinquième réunion. Ce document s'inspire du document informel ECE/MP.EIA/WG.2/2015/INF.3, qui a été examiné à sa quatrième réunion. Outre qu'il tient compte des observations faites par le Bureau, il reflète les vues du Bureau des affaires juridiques et s'appuie sur le texte du traité, ainsi que de l'amendement, et des règles applicables du droit des traités et des pratiques en la matière.

8. Le Groupe de travail est invité à examiner ce document et à décider des mesures qu'il recommandera aux Parties de prendre à cet effet à l'occasion de la septième session de la Réunion des Parties en juin 2017.

II. Conditions de la prise d'effet de l'amendement

9. La Convention a été négociée et adoptée en 1991 en tant qu'instrument régional, ce qui a pour effet d'en réserver l'adhésion aux seuls États membres de la CEE et aux organisations d'intégration économique régionale constituées par les États de la CEE (voir les articles 16 et 17 de la Convention). Elle est entrée en vigueur le 10 septembre 1997.

10. Peu après l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties, reconnaissant son apport en termes de valeur ajoutée et ses avantages, ont décidé de l'ouvrir à la signature d'États non membres de la CEE. La Décision II/14 dont fait l'objet l'amendement à la Convention a été adoptée par la Réunion des Parties à sa deuxième session le 27 février 2001. En vertu du paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention, l'amendement est entré en vigueur le 26 août 2014, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Dépositaire de la notification d'adhésion de Malte, le 28 mai 2014.

11. Le texte de l'amendement a pour objectif de permettre aux États Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres de la CEE d'adhérer à la Convention. Il y met toutefois deux conditions : a) l'accord de la Réunion des Parties; et b) l'entrée en vigueur de l'amendement pour l'ensemble des États et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001.

A. Accord de la Réunion des Parties

12. Le paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention pose l'accord de la Réunion des Parties comme condition à l'adhésion des États non membres de la CEE à la Convention.

13. En 2011, respectivement à leur cinquième et première sessions, la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole ont adopté la décision V/8-I/8 (ECE/MP.EIA/SEA/2) relative à l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la CEE, fixant ainsi une procédure d'accord par la Réunion des Parties.

³ Les notes informelles de la réunion du Bureau pourront prochainement être consultées à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=40421#/>.

14. En 2014, respectivement à leur sixième et deuxième sessions, les deux Réunions des Parties ont adopté la décision VI/5-II/5 relative à l'adhésion des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la CEE, annulant et remplaçant la décision V/8-I/8 et donnant un blanc-seing à toute demande ultérieure d'adhésion de la part d'États non membres de la CEE.

B. Ratification par l'ensemble des États qui étaient Parties le 27 février 2001

15. Selon le texte de l'amendement, « la Réunion des Parties ne peut examiner ni approuver une demande d'adhésion d'un tel État avant que les dispositions du présent paragraphe aient pris effet pour tous les États et organisations qui étaient parties à la Convention le 27 février 2001 » (par. 3 de l'article 7), soit la date à laquelle l'amendement a été adopté. En dépit du blanc-seing donné par la Réunion des Parties à toute demande ultérieure d'adhésion, leur accord reste sans effet aussi longtemps que la condition susmentionnée n'a pas été remplie.

16. Aujourd'hui, 25 janvier 2016 – quinze ans après l'adoption de l'amendement – sur les 31 États et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001, les 13 Parties ci-après doivent encore ratifier l'amendement pour que celui-ci prenne effet : Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Grèce, Italie, Lettonie, République de Moldova, ex-République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine.

III. Intervalle de temps entre l'entrée en vigueur et la prise d'effet de l'amendement

17. Bien que l'amendement soit entré en vigueur, le blanc-seing donné par la Réunion des Parties avec sa décision VI/5-II/5 reste sans effet dans l'attente de la ratification de l'amendement par les 13 États restants. Par conséquent, tout État candidat qui n'est pas membre de la CEE reste dans l'incapacité d'adhérer à la Convention. Cela signifie que, dans l'intervalle de temps qui sépare l'entrée en vigueur de l'amendement de son éventuelle ratification par les 13 États restants, le Dépositaire ne peut accepter un instrument d'adhésion déposé par un État non membre de la CEE ayant par-là exprimé le souhait d'adhérer. L'État candidat est ainsi mis dans l'obligation de déposer un nouvel instrument d'adhésion lorsque la condition des ratifications est remplie, l'amendement étant donc entré en vigueur pour l'ensemble des États qui étaient Parties à la Convention lors de son adoption.

18. Durant cette période intérimaire qui précède la prise d'effet de l'amendement, tout État membre de la CEE reste en mesure d'adhérer à la Convention ou de la ratifier, sans aucune restriction. Il convient de noter à ce propos qu'en ratifiant, en acceptant ou en approuvant la Convention, ledit État est réputé ratifier, accepter ou approuver simultanément l'amendement (art. 17, par. 7).

IV. Les moyens d'accélérer l'adhésion universelle

19. Il a fallu treize ans pour que l'amendement entre en vigueur. Entre-temps, les Parties se sont entendues pour interpréter l'article 14 relatif aux amendements à la Convention d'une manière devant accélérer l'entrée en vigueur, en prenant comme base de calcul les trois quarts du nombre des Parties à la Convention à la date d'adoption de l'amendement, et non plus leur nombre effectif. Cette décision s'accordait avec l'intention manifestée par les Parties dans la décision V/2 relative à

l'interprétation de l'article 14 de la Convention (amendements) (ECE/MP.EIA/SEA/2), qui était de faire en sorte que les amendements adoptés en vertu des décisions II/14 et III/7 puissent entrer en vigueur dans les meilleurs délais (ECE/MP.EIA/6, annexe VII).

20. Étant donné le temps qu'il a fallu pour obtenir le nombre nécessaire de ratifications par les Parties et permettre ainsi l'entrée en vigueur de l'amendement, l'exigence supplémentaire de la ratification par les 13 États restants risque de mettre plusieurs années à être remplie. Cette situation va cependant à l'encontre de l'intention manifestée par les Parties de faire que la Convention devienne le plus rapidement possible un instrument universel, comme en atteste la décision II/14, ainsi que les décisions V/2, VI/5-II/5 et la Déclaration de Genève de 2014.

21. L'amendement apporté à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (ECE/MP.WAT/14) contient une disposition similaire concernant l'adhésion des États non membres de la CEE. Cet amendement est entré en vigueur le 6 février 2013 et prendra effet le 29 février 2016, c'est-à-dire le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt, par l'Ukraine, de son instrument d'acceptation de l'amendement, le 1^{er} décembre 2015.

22. En plus d'inciter les 13 États à ratifier l'amendement, la Réunion des Parties peut décider : a) de modifier le paragraphe 3 de l'article 17 en faisant adopter un nouvel amendement; ou b) de faire adopter un nouvel accord distinct à l'effet de modifier le paragraphe 3 de l'article 17 de façon à permettre l'entrée en vigueur par l'application d'une procédure d'approbation tacite à l'expiration d'un délai spécifié dans l'accord.

A. Un amendement à la Convention

23. Les Parties peuvent décider de proposer un nouvel amendement à la Convention consistant à lever la condition énoncée au paragraphe 3 de l'article 14. Si un tel amendement devait être adopté par décision de la Réunion des Parties à sa prochaine session en 2017, et en supposant que le nombre des Parties à la Convention soit toujours de 45, la condition des trois quarts des Parties que pose l'article 14 serait remplie dès lors que 33 Parties – qu'elles aient été Parties à la Convention au moment de l'adoption de l'amendement en 2017 ou qu'elles le soient devenues après l'adoption de cet amendement – sur les 44 qui étaient Parties lors de l'adoption de l'amendement, exception faite de l'Union européenne, auraient ratifié le nouvel amendement.

24. Cependant, pour satisfaire à l'exigence des trois quarts, condition de l'entrée en vigueur du premier amendement, 23 ratifications avaient été nécessaires, ce qui avait pris treize ans. L'entrée en vigueur d'un nouvel amendement éventuel en 2017, qui exigerait au moins 33 ratifications, ne pourrait donc intervenir qu'au prix d'une attente beaucoup plus longue et en tout cas plus longue que dans le cas de la ratification par 13 Parties. Par conséquent, même si cette option semble être la plus évidente, elle n'apparaît pas comme une option pratique dans la mesure où elle ne s'accorde pas avec l'intention manifestée par les Parties de faire de la Convention un instrument universel dans les meilleurs délais possibles.

B. Un accord prenant le pas sur la Convention

25. L'un des moyens d'accélérer l'adhésion à la Convention par les pays extérieurs à la région de la CEE serait l'adoption d'un accord modifiant le paragraphe 3 de l'article 17 et dont l'entrée en vigueur interviendrait à un moment donné après son

adoption, d'entente entre les Parties à l'accord, selon une procédure simplifiée d'approbation tacite.

26. L'adoption d'un accord séparé aux fins d'amender la Convention, et la procédure d'approbation tacite dont il serait assorti sont des procédés conformes au droit des traités et au principe du consentement des Parties. En adoptant un tel accord, les Parties consentiraient à son entrée en vigueur selon le mécanisme de l'approbation tacite. Toute Partie aurait par ailleurs la possibilité de s'opposer à l'entrée en vigueur de l'accord durant la période prévue à cet effet. L'application de traités successifs concernant un même domaine est prévue par l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴ (*lex posterior derogat legi priori*). L'essentiel en l'occurrence est que cela soit fait en toute bonne foi et dans un esprit de coopération internationale.

27. La procédure d'approbation tacite garantit le respect du consentement des Parties, qui est fondamental dans le droit des traités. Une seule objection émise durant la période prévue à cet effet suffit à faire échec à l'entrée en vigueur de l'accord dans son intégralité. Par conséquent, si les Parties à la Convention devaient opter pour l'adoption d'un tel accord à leur prochaine session en 2017, il faudrait qu'apparaisse d'emblée un consentement clair et unanime de l'ensemble des Parties pour poursuivre dans cette voie et accélérer ainsi l'universalisation de la Convention.

28. Il existe des exemples de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général ayant permis l'entrée en vigueur d'amendements pour les Parties grâce à la procédure d'approbation tacite. Ce sont notamment les suivants :

a) L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982⁵. Un État ayant déjà déposé son instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention peut exprimer son consentement à être lié par l'Accord pour ce qui concerne l'application de la partie XI, que ce soit par simple signature, par ratification ou adhésion, ou au terme de la procédure d'approbation tacite (art. 4), c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de douze mois suivant la date d'adoption de l'Accord sans objection dudit État à ce dernier (art. 5). L'Accord est entré en vigueur le 16 novembre 1996, soit trente jours après la date à laquelle les 40 États ont exprimé leur consentement à être liés par l'article 5 de l'Accord, par voie de signature, de ratification ou d'adhésion ou par la procédure simplifiée d'approbation tacite;

b) L'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions⁶ dispose que les amendements à l'Accord et à ses appendices sont réputés être en vigueur si aucune Partie ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Dépositaire a transmis le projet d'amendement (art. 13). Si une objection a été formulée, l'amendement reste sans effet. Le dernier amendement est entré en vigueur en 1995.

29. Il existe d'autres exemples de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général qui prévoient l'entrée en vigueur d'amendements au moyen d'une procédure simplifiée d'approbation tacite comportant en outre une clause d'exclusion expresse. Cette dernière ne figure pas dans les traités dont il est fait état au paragraphe 28 ci-dessus, lesquels disposent qu'en cas d'objection, les amendements proposés n'entrent pas en vigueur. Les accords comportant une clause d'exclusion expresse sont notamment :

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, n° 4789.

a) La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm)⁷ : l'article 22 de la Convention de Stockholm dispose qu'une annexe supplémentaire ou la modification d'une annexe à la Convention adoptée par les Parties est réputée entrée en vigueur « à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de communication par le Dépositaire de l'adoption [de cette annexe] » (voir art. 22, par. 3 b) et 4). Pour les Parties ayant informé le Dépositaire qu'elles étaient dans l'incapacité d'accepter une annexe supplémentaire, l'annexe en question n'est pas en vigueur. Ainsi, les modifications apportés aux annexes A, B et C de la Convention de Stockholm sont entrées en vigueur le 26 août 2010, c'est-à-dire à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de communication (26 août 2009) par le Dépositaire de l'adoption desdits amendements. Ceux-ci ne sont toutefois pas entrés en vigueur à cette date pour les Parties ayant transmis une notification en vertu des dispositions du paragraphe 3 b) de l'article 22 de la Convention de Stockholm;

b) L'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (voir par. 28 b) ci-dessus) prévoit aussi une procédure d'approbation tacite sauf exclusion expresse en ce qui concerne l'adoption de nombreux règlements ou additifs à l'Accord (art. 12). Le dernier amendement (Additif 134 – Règlement n° 135) est entré en vigueur le 15 juin 2015 en tant qu'annexe à l'Accord de 1958;

c) La Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels⁸, en son article 26, prévoit une procédure spéciale pour l'entrée en vigueur des amendements à l'annexe I à la Convention, à savoir qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de leur communication par le Secrétaire exécutif de la CEE (quatre-vingt-dix jours avant la réunion à laquelle ils doivent être proposés pour adoption), les amendements entrent en vigueur à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis durant ces douze mois de notification indiquant qu'elles n'étaient pas en mesure de les approuver. Un amendement à l'annexe I à la Convention a été adopté selon cette procédure en 2014⁹ et aucune Partie n'a invoqué la clause d'exclusion expresse;

d) La Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)¹⁰ dispose que les amendements aux annexes à la Convention entrent en vigueur dans un délai de douze mois suivant la communication par le Dépositaire de l'adoption des amendements pour celles des Parties qui n'ont pas notifié à ce dernier leur incapacité à approuver un amendement (art. 14, par. 5 et 6). À ce jour, aucun amendement aux annexes à la Convention d'Aarhus n'a été adopté.

30. Pour s'assurer du respect des délais prévus dans les procédures nationales pour la conclusion de traités internationaux, les Parties peuvent décider de prolonger au-delà de six mois ou d'un an le délai d'entrée en vigueur de l'accord après son adoption selon la procédure d'approbation tacite.

31. L'accord peut être annexé à une décision de la Réunion des Parties ou faire l'objet d'un instrument distinct devant être (signé et) adopté à la session suivante de la Réunion des Parties. Un projet de texte est annexé au présent document.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, n° 40214.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2105, n° 36605.

⁹ Voir ECE/CP.TEIA/30, par. 36-38.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, n° 37770.

Annexe

Accord portant sur le paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière tel que modifié par la décision II/14 de la Réunion des Parties

Les Parties au présent Accord,

Reconnaissant la contribution importante de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à un développement durable et respectueux de l'environnement et à la coopération, y compris au-delà de la région de la Commission économique pour l'Europe CEE),

Notant que l'amendement à la Convention adopté en vertu de la décision II/14 est entré en vigueur le 26 août 2014,

Notant également qu'il manque encore [13] ratifications pour que soit remplie la condition énoncée au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, à savoir que la Réunion des Parties ne peut examiner ni approuver une demande d'adhésion d'un État non membre de la CEE avant que les dispositions de ce paragraphe aient pris effet pour tous les États et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001,

Conscientes de l'intérêt croissant que suscite la Convention et de la participation de nombreux pays extérieurs à la région de la CEE aux activités déployées dans son cadre,

Animées par le désir de faciliter et d'assurer la participation universelle à la Convention,

Ayant constaté que le paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention tel que modifié par la décision II/14 allait à l'encontre de cet objectif,

Sachant que l'accord de toutes les Parties est nécessaire pour modifier le paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention tel que modifié par la décision II/14,

Décident ce qui suit :

Article 1

Application du paragraphe 3 de l'article 17 tel que modifié par la décision II/14

Les Parties au présent Accord décident d'appliquer le paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention tel que modifié par la décision II/14 de la Réunion des Parties de manière à permettre la participation immédiate, universelle et inconditionnelle à la Convention de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies [ou de toute organisation régionale d'intégration économique] sans avoir à attendre son entrée en vigueur pour tous les États et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001.

Article 2

Relation entre le présent Accord et la Convention

Le présent Accord doit être interprété et appliqué en parallèle avec la Convention. En cas de conflit entre cet Accord et le paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention tel que modifié par la décision II/14, le premier l'emporte.

Article 3

Consentement à être lié

1. Tout État ou organisation régionale d'intégration économique visé(e) à l'article 16 de la Convention ayant déposé, avant la date d'adoption du présent Accord, un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention, indépendamment de la signature dudit Accord par cet État ou cette organisation, est réputé(e) avoir donné son consentement à être lié(e) par cet Accord à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, sauf à s'être opposé(e) à son entrée en vigueur.

2. Tout État ou organisation régionale d'intégration économique visé(e) à l'article 16 de la Convention qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention après l'adoption du présent Accord, mais avant son entrée en vigueur au sens du paragraphe 1 de l'article 4, est réputé(e) avoir donné son consentement à être lié(e) par ledit Accord à la date de l'entrée en vigueur de la Convention au sens du paragraphe 1 de l'article 18 si cette date est postérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord, ou à la date d'entrée en vigueur de celui-ci si cette date est postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État ou l'organisation concerné(e) au sens du paragraphe 1 de l'article 18, sauf à ce que cet État ou cette organisation informe par écrit le Dépositaire, avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord, de son objection à celle-ci.

Article 4

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le lendemain de la date d'expiration de la période de [...] mois] [...] année[s]] suivant la date de son adoption, pour autant qu'aucun État et qu'aucune organisation n'y ait fait opposition conformément à la procédure prévue à l'article 3.

2. Après l'adoption du présent Accord, tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention est à interpréter comme une marque de consentement à être lié par l'Accord.

3. S'il y est fait opposition conformément à la procédure prévue à l'article 3, le présent Accord reste sans effet.

Article 5

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Accord.

Article 6

Textes faisant foi

Les textes anglais, [arabe, chinois,] [espagnol,] français et russe du présent Accord font également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à [Minsk], le [...] ... deux mille [dix-sept].